



RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00125

Numéro SIREN : 809 378 466

Nom ou dénomination : SASU COIFF HAIR

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2015 sous le numéro de dépôt 570

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE FREJUS

Selarl Coutant Leandri Couchot
Palais de Justice - Rue Jean Jaurès -CS 30086-83608 FREJUS
internet : www.infogreffe.fr
tel 04.94.53.61.68 fax 04.94.17.27.61

RECEPISSE DE DEPOT

SA SOGETEC
36 PLACE DEI DOUFIN
LE PALADIEN BAT B - PORT FREJUS
83600 FREJUS

V/REF :
N/REF : 2015 B 125 / 2015-A-570

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE FREJUS certifie qu'il a reçu le 04/02/2015, les actes suivants :

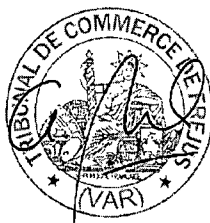
Acte sous seing privé en date du 16/01/2015
- Constitution

Concernant la société

SASU COIFF'HAIR
Société par actions simplifiée à associé unique
100 rue Montgolfier
le Lido
83600 Fréjus

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-570 le 04/02/2015
R.C.S. FREJUS 809 378 466 (2015 B 125)

Fait à FREJUS le 04/02/2015,
LE GREFFIER



SASU COIFF'HAIR

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (SASU)

AU CAPITAL DE 1.000 €
SIEGE SOCIAL : 100 RUE MONTGOLFIER
LE LIDO
83600 FREJUS

AS70
REÇU LE
4 FEV. 2015
GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE DE FRÉJUS

CETTE SOCIETE SERA IMMATRICULEE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETE DE FREJUS

STATUTS

VG

1^{ER} FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet : SALON DE COIFFURE

Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SASU COIFF'HAIR

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**100 RUE MONTGOLFIER
LE LIDO
83600 FREJUS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Madame Valérie GUIJARRO fait apport à la Société d'une somme de 1.000 €. Cette somme de 1.000 € sera déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation conformément à la législation en vigueur.

En rémunération de l'apport consenti à la Société, il est attribué à l'apporteur, soussigné, 1000 actions numérotées de 1 à 1000 d'un montant nominal de 1 € chacune.

V G

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (MILLE EUROS). Il est divisé en MILLE actions n° 1 à 1000 de 1 € (UN EURO) chacune entièrement libérées et attribuées à Madame Valérie GUIJARRO.

ARTICLE 7BIS -APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Monsieur Jean-Pierre GUIJARRO époux commun en bien de Madame Valérie SEGUIN déclare avoir été informé de la souscription par sa conjointe de 1000 parts sociales de 1 € chacune de la SASU COIFF'HAIR AU CAPITAL DE 1.000 € SIEGE SOCIAL : 100 RUE MONTGOLFIER LE LIDO - 83600 FREJUS - pour un montant de 1000 € au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associé.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique. L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12 – DIRECTION

A) La Société est dirigée par un Président.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique pour une durée illimitée.

B) Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

VG

L'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi.

ARTICLE 14 – DECISIONS SOCIALES

A) L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- ✓ Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- ✓ Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- ✓ Dissolution ;
- ✓ Nomination des commissaires aux comptes ;
- ✓ Comptes annuels et bénéfices ;
- ✓ Toutes autres modifications statutaires (sous réserve du transfert du siège social) ;

B) Toute autre décision que celles visées au (A) ci-dessus est de la compétence du Président.

C) Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social s'étendra de la date de signature des statuts au 31 décembre 2015.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé.

L'associé peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17 – LIQUIDATION

VG

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si, au moment de la dissolution de la société, l'associé unique est une personne physique.

1°- Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2°- L'associé unique nomme, aux conditions prévues pour les décisions sociales, un liquidateur dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire de l'associé unique, à celles des commissaires aux comptes.

L'associé unique peut toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

Le mandat du liquidateur est, sauf décision contraire de l'associé unique, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°- Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le liquidateur a qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°- Au cours de la liquidation, l'associé unique est consulté aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

5°- En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter l'associé unique, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de celui-ci, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé ne peut délibérer, ou s'il refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La première Présidente de la société sera :

Madame Valérie SEGUIN épouse GUIJARRO
Née le 3 août 1967 à AUXERRE (Yonne)
mariée sous le régime de la communauté
avec Monsieur Jean-Pierre GUIJARRO
Demeurant ensemble LE CLOS DU CERCERON
34 CHEMIN DU CERCERON
83700 SAINT RAPHAEL
de nationalité française

Soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

VG

ARTICLE 20 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application de l'article 59 de la loi de modernisation de l'économie L. n° 2008-776 du 4 août 2008 (JO 5 août) l'associé unique n'a pas choisi de recourir à l'intervention d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 22 – PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

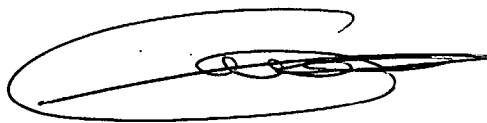
ARTICLE 23 – IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par l'associée unique et Présidente :

Fait à FREJUS, le 16 JANVIER 2015

L'ASSOCIE UNIQUE ET PRESIDENT,

Madame Valérie SEGUIN épouse GUIJARRO

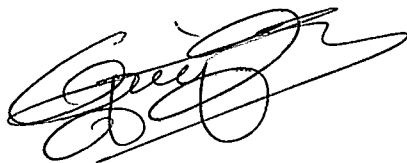


Monsieur Jean-Pierre GUIJARRO

époux commun en bien de Madame Valérie SEGUIN

« bon pour accord de ne pas revendiquer la qualité d'associé »

Bon pour accord de ne pas revendiquer la qualité d'associé



Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 28/01/2015 Bordereau n°2015/235 Case n°26

Ext 850

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Inspectrice des finances publiques

Centre des Finances Publiques
Pôle enregistrement de Draguignan
95 traverse Jacques BREL
CS 20415
83008 DRAGUIGNAN

DUPLICATA

SASU COIFF'HAIR

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (SASU)

AU CAPITAL DE 1.000 €
SIEGE SOCIAL : 100 RUE MONTGOLFIER
LE LIDO
83600 FREJUS

ETAT DES ENGAGEMENTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Valérie SEGUIN épouse de Monsieur Jean-Pierre GUIJARRO agissant en qualité d'associée unique fondatrice de la SASU COIFF'HAIR et conformément à l'article 21 des statuts de la société, déclare qu'outre les engagements relatifs à la constitution de la Société, il a été signé en date du 20 JANVIER 2015 une autorisation de siège social entre le propriétaire

et la SASU COIFF'HAIR représentée par sa Présidente Madame Valérie SEGUIN épouse de Monsieur Jean-Pierre GUIJARRO pour l'installation du siège social de la Société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

FAIT A FREJUS LE 20 JANVIER 2015

L'ASSOCIE UNIQUE
Madame Valérie SEGUIN
épouse de Monsieur Jean-Pierre GUIJARRO

